

Le tribunal administratif de Besançon a déduit de la combinaison des dispositions de l'article L. 121-1 et du dernier alinéa de l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration que la décision de ne pas renouveler le contrat à durée déterminée d'un agent public, lorsqu'elle est prise en considération de sa personne, doit être précédée de la procédure contradictoire préalable définie à l'article L. 122-1 de ce code (1), même si cette décision ne se fonde sur aucun fait susceptible de caractériser une faute disciplinaire (2).

Si l'accomplissement de cette formalité ne constitue pas pour l'intéressé, eu égard à la situation juridique de fin de contrat sans droit au renouvellement de celui-ci, une garantie dont la privation serait de nature, par elle-même, à entraîner l'annulation de la décision de non renouvellement, il appartient cependant au juge, saisi d'un moyen en ce sens, de rechercher si l'absence de toute procédure contradictoire préalable a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision (3).

(TA Besançon, 27 janvier 2022, Mme S., n° 2001781, inédit).

1. comp. CE, Section, 3 décembre 2003, Mme M., Rec.
2. comp. CE, 19 décembre 2019, Commune du Vésinet, n°423685, T
3. Rapp. CE, 26.04.2013, M. Cella, n°355509, T